

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1519030

M. A.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Ordonnance du 27 novembre 2015

Par une requête, enregistrée le 20 novembre 2015 sous le n° 1519030, M. A. , représenté par Me Nogueras, demande au juge des référés :

1°) de suspendre, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, l'exécution de l'arrêté en date du 15 novembre 2015 par lequel le ministre de l'intérieur a décidé son assignation à résidence dans la ville de (...) sur le fondement des dispositions de l'article 6 de loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision attaquée porte une atteinte grave et manifestement illégale à l'exercice de ses libertés fondamentales d'aller et venir, d'entreprendre et de travailler ; que le ministre a commis une erreur manifeste d'appréciation quant à la dangerosité de son comportement pour la sécurité et l'ordre publics ; que les faits graves relatés par le ministre de l'intérieur dans son arrêté, sur communication de fiches de la DGSI, ne sont assortis d'aucune preuve et sont erronés ; qu'il n'a jamais été convoqué par un juge d'instruction et aucune enquête pénale n'a jamais été diligentée à son encontre ; qu'il est convoqué par son employeur à un entretien préalable en vue d'un licenciement en raison des faits ayant motivé l'assignation à résidence et de son absence sur son lieu de travail depuis le 17 novembre 2015, conséquence de l'obligation de pointage au commissariat de (...) quatre fois par jour ; qu'un licenciement aurait des conséquences dramatiques sur sa famille dès lors qu'il est père de cinq enfants dont quatre mineurs ;

- la condition d'urgence est remplie dès lors que l'obligation de pointage au commissariat l'empêche d'aller chercher ses enfants à l'école et de visiter sa famille ; que son assignation à résidence compromet son déménagement prévu dans le département de l'Essonne ; que sa situation professionnelle est gravement menacée ; qu'il est aujourd'hui dans une situation tout à fait précaire ; que l'atteinte grave et manifestement illégale portée à sa liberté d'aller et de venir, d'entreprendre et

de travailler présente un caractère d'extrême urgence ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 novembre 2015, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Le ministre fait valoir que :

- l'arrêté du 17 novembre 2015 prévoyant quatre pointages par jour a été abrogé par un arrêté du 23 novembre 2015 maintenant l'assignation à résidence du requérant mais portant le nombre de pointages à trois par jour ;
- la condition d'urgence n'est manifestement pas remplie ; qu'une mesure d'assignation à résidence ne crée pas par elle-même une situation d'urgence ; que le requérant ne justifie pas d'une situation d'urgence de nature à faire obstacle à l'intérêt qui s'attache à l'exécution immédiate de la décision contestée ;
- il ne saurait être exigé que les mesures prises en application de l'état d'urgence, qui ont un objet préventif, reposent sur des faits matériellement incontestables, des soupçons suffisamment étayés par les services de renseignement pouvant suffire ; que le contrôle du juge des référés de la matérialité des faits doit se limiter à la vérification du caractère suffisant et vraisemblable de la gravité des faits reprochés ; que le contrôle de proportionnalité habituellement exercé en matière de police administrative doit être ici écarté au profit d'un contrôle restreint ;
- la mesure d'assignation à résidence est conforme aux dispositions de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955, qu'elle repose sur des faits suffisamment étayés transmis par les services de renseignement, que le requérant se borne à faire part d'éléments de dénégations qu'il ne prouve pas, que la circonstance que le requérant n'ait pas effectué de peine de prison n'enlève rien à la réalité des faits retenus à son encontre pour fonder la décision attaquée ; que le requérant ne conteste pas les relations étroites qu'il entretient avec plusieurs activistes de la mouvance islamiste radicale ; qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, il ne peut être sérieusement contesté qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le comportement du requérant constitue une menace pour la sécurité publique ; qu'aucune atteinte grave et manifestement illégale n'a été portée à la liberté d'aller et venir du requérant.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- le décret n° 2015-1476 modifié du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique le 24 novembre 2015 à 14h30 :

- le rapport du juge des référés,
- Me Nogueras, représentant M. A. ;
- La représentante du ministre de l'intérieur.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction.

1. Considérant que, par arrêté du 15 novembre 2015 notifié le 17 novembre 2015, le ministre de l'intérieur a assigné M. A. , ressortissant français, à résidence dans la commune (...) en application des dispositions de l'article 6 de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ; que cet arrêté a été abrogé et remplacé par un arrêté du 23 novembre 2015 ; que, par la présente requête, M. A. doit être regardé comme demandant au juge des référés de suspendre l'exécution de cette dernière décision sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* » ;

3. Considérant qu'en vertu de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, il appartient au juge administratif des référés d'ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une autorité administrative aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale ; que l'usage par le juge des référés des pouvoirs qu'il tient de cet article est ainsi subordonné au caractère grave et manifeste de l'illégalité à l'origine d'une atteinte à une liberté fondamentale ;

4. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence : « *L'état d'urgence est déclaré par décret en Conseil des ministres. Ce décret détermine la ou les circonscriptions territoriales à l'intérieur desquelles il entre en vigueur. / Dans la limite de ces circonscriptions, les zones où l'état d'urgence recevra application seront fixées par décret. / La prorogation de l'état d'urgence au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par la loi.* » ; qu'aux termes de l'article 6 de la même loi : « *Le ministre de l'intérieur peut prononcer l'assignation à résidence, dans le lieu qu'il fixe, de toute personne résidant dans la zone fixée par le décret mentionné à l'article 2 et à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics dans les circonscriptions territoriales mentionnées au même article 2. Le ministre de l'intérieur peut la faire conduire sur le lieu de l'assignation à résidence par les services de police ou les unités de gendarmerie./La personne mentionnée au premier alinéa du présent article peut également être astreinte à demeurer dans le lieu d'habitation déterminé par le ministre de l'intérieur, pendant la plage horaire qu'il fixe, dans la limite de douze heures par vingt-quatre heures./L'assignation à résidence doit permettre à ceux qui en sont l'objet de résider dans une agglomération ou à proximité immédiate d'une agglomération./En aucun cas, l'assignation à résidence ne pourra avoir pour effet la création de camps où seraient détenues les personnes mentionnées au premier alinéa./L'autorité administrative devra prendre toutes dispositions pour assurer la subsistance des personnes astreintes à résidence ainsi que celle de leur famille./Le ministre de l'intérieur peut prescrire à la personne assignée à*

résidence : 1° L'obligation de se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie, selon une fréquence qu'il détermine dans la limite de trois présentations par jour, en précisant si cette obligation s'applique y compris les dimanches et jours fériés ou chômés ; (...) » ;

5. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi du 3 avril 1955 : « *L'état d'urgence est déclaré, à compter du 14 novembre 2015, à zéro heure, sur le territoire métropolitain et en Corse.* » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2015-1476 modifié du 14 novembre 2015 portant application de la loi du 3 avril 1955 : « *Outre les mesures prévues aux articles 5, 9 et 10 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, sont applicables à l'ensemble du territoire métropolitain et de la Corse, les mesures mentionnées aux articles 6, 8, et au 1° de l'article 11.* » ;

6. Considérant que le ministre de l'intérieur a décidé, par arrêté du 17 novembre 2015, l'assignation à résidence de M. A. dans la commune (...) assortie d'une obligation de pointages quotidiens à 8h30, 12h30, 16h30 et 19h30 au commissariat de police (...) et d'une interdiction de quitter sa résidence entre 21h30 et 7h30 ; que, par arrêté du 23 novembre 2015 abrogeant l'arrêté du 17 novembre 2015, le ministre de l'intérieur a réduit l'obligation de pointage de M. A. à trois présentations par jour, soit 8h30, 12h30 et 19h00 et maintenu ses autres obligations ;

7. Considérant que M. A. soutient que l'arrêté litigieux porte une atteinte grave et manifestement illégale à sa liberté d'aller et devenir, à sa liberté d'entreprendre et sa liberté de travail ; qu'il fait valoir qu'il n'a jamais fait l'objet de condamnation pénale pour les faits, non avérés, retenus par le ministre de l'intérieur pour justifier son assignation à résidence, que les faits reprochés n'ont pas conduit de juge d'instruction à s'en saisir dans le cadre d'une procédure pénale, que son engagement en tant que président de l'association « ... », dont l'objet est de venir en aide aux familles de détenus musulmans, ne peut lui être reproché comme critère de radicalisation qu'au prix d'un amalgame sur la nature de ses activités ; qu'en raison de son assignation à résidence il est également menacé de licenciement ;

8. Considérant toutefois, qu'il ressort des éléments précis et circonstanciés recueillis par l'administration et figurant dans une note des services de renseignement, non sérieusement contestés par le requérant, que M. A. a suivi en 2006 les enseignements d'une « madrasa » dirigée par B., interpellé dans le cadre du démantèlement de la filière irakienne du 19^{ème} arrondissement de Paris ; qu'en 2007 il a été impliqué dans une filière d'acheminement en Syrie de membres d'une cellule d'Al Qaida (dont E., beau-frère de M.) ; que, depuis, sous couvert de l'association « ... », le requérant fournit un soutien logistique aux détenus islamistes et profite de sa notoriété pour assurer le recrutement de combattants en milieu carcéral ; qu'il a entretenu en 2014 des contacts avec plusieurs personnes relevant d'une mouvance islamiste radicale, dont certaines ont été impliquées dans des attentats, notamment C. et MB ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le ministre de l'intérieur, à qui il appartient, dans le cadre de la loi du 3 avril 1955, d'assurer la préservation de la sécurité et de l'ordre publics tout en veillant à leur conciliation avec les libertés fondamentales, n'a pas, compte tenu notamment du contexte marqué par une recrudescence d'attentats, commis d'illégalité manifeste en estimant, au vu de l'ensemble des éléments de fait relevés ci-dessus, que le comportement de M. A. présentait une menace pour la sécurité et l'ordre publics et en prononçant, pour ce motif, son assignation à résidence ;

10. Considérant, dès lors, que la mesure d'assignation à résidence dont fait l'objet M. A. ne peut pas être regardée comme portant une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; que par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner la condition tenant à l'urgence, les conclusions aux fins de suspension de la requête de M. A. doivent être rejetées ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

O R D O N N E :

Article 1^{er} : La requête de M. A. est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. A. et au ministre de l'intérieur.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1519031

M. A.

Ordonnance du 27 novembre 2015

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Le Tribunal administratif de Paris

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 20 novembre 2015, M. A., représenté par Me Nogueras, demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L.521-2 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté du 15 novembre 2015 par lequel le ministre de l'intérieur l'a assigné à résidence dans la commune (...), sur le fondement de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision prise à son encontre repose sur des faits matériellement inexacts dès lors qu'il n'a jamais été incarcéré dans le cadre de la procédure pénale dont il fait l'objet ; que l'obligation qu'elle met à sa charge de se présenter à raison de quatre fois par jour au commissariat de police constitue par nature une atteinte grave à sa liberté d'aller et de venir dès lors qu'elle fait obstacle à sa recherche d'emploi et lui fait encourir un risque d'incarcération imminent ;

- l'urgence est justifiée par le risque sérieux d'incarcération découlant de ce que cette décision l'empêche d'effectuer toute démarche de réinsertion, ce qui va entraîner un rejet de sa demande d'aménagement de peine ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 novembre 2015, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Le ministre soutient que :

- la condition d'urgence n'est manifestement pas remplie ; qu'en effet, le requérant n'exerce aucune activité professionnelle et n'apporte aucun élément de preuve établissant la réalité des démarches de réinsertion qu'il indique vouloir entreprendre ; que l'audience avec un juge d'application des peines prévue début janvier qu'il évoque ne caractérise pas, du fait de sa date éloignée, une situation d'urgence ; que l'arrêté du 23 novembre 2015 a réduit ses pointages

quotidiens à trois par jour ; que l'arrêté attaqué prévoit la possibilité, pour le requérant, de solliciter la délivrance d'un sauf-conduit lui permettant d'effectuer certains déplacements ; qu'il existe un intérêt public qui s'attache à ce que la mesure d'assignation à résidence du requérant ne soit pas suspendue ;

- il ne saurait être exigé que les mesures prises en application de l'état d'urgence, qui ont un objet préventif, reposent sur des faits matériellement incontestables, des soupçons suffisamment étayés par les services de renseignement pouvant suffire ; que le contrôle du juge des référés de la matérialité des faits doit se limiter à la vérification de ce que les faits sur lesquels la mesure repose présentent un caractère suffisant de vraisemblance ou de gravité laissant craindre que la personne représente une menace pour l'ordre public ; que le contrôle de proportionnalité habituellement exercé en matière de police administrative doit être ici écarté au profit d'un contrôle restreint ;

- la mesure d'assignation à résidence est conforme aux dispositions de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955 ; qu'elle repose sur des faits suffisamment étayés transmis par les services de renseignement, que le requérant se borne à faire part d'éléments de dénégations qu'il ne prouve pas ; que la circonstance que le requérant n'ait pas effectué de peine de prison n'enlève rien à la gravité de la condamnation dont il a fait l'objet et reste sans influence sur la légalité de la décision attaquée ; que le requérant ne conteste ni les relations étroites qu'il entretient avec plusieurs activistes radicaux pro-djihadistes, ni la réalité de son projet de départ pour rejoindre l'un des groupements terroristes opérant dans la zone irako-syrienne ; qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, il ne peut être sérieusement contesté qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le comportement du requérant constitue une menace pour la sécurité publique ; qu'aucune atteinte grave et manifestement illégale n'a été portée à la liberté d'aller et venir du requérant ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu :

- la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence,
 - la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions,
 - le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955,
 - le décret n° 2015-1476 modifié du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955,
 - le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 24 novembre 2015 à 14h30 :

- le rapport du juge des référés,
- Me Nogueras, représentant M. A., qui maintient ses conclusions et moyens et déclare en outre qu'à la suite de l'intervention de la décision du ministre, le procureur de la République a décidé, sur le fondement des dispositions de l'article 723-16 du code de procédure pénale, de mettre un terme à la procédure d'aménagement de peine dont il bénéficiait dès lors que cette assignation à résidence a constitué un élément nouveau au sens de ces dispositions ; qu'en l'absence de suspension de l'arrêté attaqué, il devra effectuer sa peine d'emprisonnement alors même que cet arrêté est fondé sur des faits matériellement inexacts ;

- La représentante du ministre de l'intérieur, qui conclut au rejet de la requête par les motifs invoqués dans le mémoire en défense.

Une note en délibéré présentée pour M. A. a été enregistrée le 25 novembre 2015.

1. Considérant que, par arrêté du 15 novembre 2015, le ministre de l'intérieur a assigné M. A., ressortissant français, à résidence dans la commune (...) en application des dispositions de l'article 6 de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 instituant l'état d'urgence ; que cet arrêté a été abrogé et remplacé par un arrêté du 23 novembre 2015 ; que, par la présente requête, M. A. doit être regardé comme demandant au juge des référés de suspendre l'exécution de cette dernière décision sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* » ;

3. Considérant qu'en vertu de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, il appartient au juge administratif des référés d'ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une autorité administrative aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale ; que l'usage par le juge des référés des pouvoirs qu'il tient de cet article est ainsi subordonné au caractère grave et manifeste de l'illégalité à l'origine d'une atteinte à une liberté fondamentale ;

4. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence : « *L'état d'urgence est déclaré par décret en Conseil des ministres. Ce décret détermine la ou les circonscriptions territoriales à l'intérieur desquelles il entre en vigueur. / Dans la limite de ces circonscriptions, les zones où l'état d'urgence recevra application seront fixées par décret. / La prorogation de l'état d'urgence au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par la loi.* » ; qu'aux termes de l'article 6 de la même loi : « *Le ministre de l'intérieur peut prononcer l'assignation à résidence, dans le lieu qu'il fixe, de toute personne résidant dans la zone fixée par le décret mentionné à l'article 2 et à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics dans les circonscriptions territoriales mentionnées au même article 2. Le ministre de l'intérieur peut la faire conduire sur le lieu de l'assignation à résidence par les services de police ou les unités de gendarmerie./La personne mentionnée au premier alinéa du présent article peut également être astreinte à demeurer dans le lieu d'habitation déterminé par le ministre de l'intérieur, pendant la plage horaire qu'il fixe, dans la limite de douze heures par vingt-quatre heures./L'assignation à résidence doit permettre à ceux qui en sont l'objet de résider dans une agglomération ou à proximité immédiate d'une agglomération./En aucun cas, l'assignation à résidence ne pourra avoir pour effet la création de camps où seraient détenues les personnes mentionnées au premier alinéa./L'autorité administrative devra prendre toutes dispositions pour assurer la subsistance des personnes astreintes à résidence ainsi que celle de leur famille./Le ministre de l'intérieur peut prescrire à la personne assignée à résidence : 1° L'obligation de se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie, selon une fréquence qu'il détermine dans la limite de trois présentations par jour, en précisant si cette obligation s'applique y compris les dimanches et jours fériés ou chômés ; (...)* » ;

5. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi du 3 avril 1955 : « *L'état d'urgence est déclaré, à compter du 14 novembre 2015, à zéro heure, sur le territoire métropolitain et en Corse.* » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2015-1476 modifié du 14 novembre 2015 portant application de la loi du 3 avril 1955 : « *Outre les mesures prévues aux articles 5, 9 et 10 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, sont applicables à l'ensemble du territoire métropolitain et de la Corse, les mesures mentionnées aux articles 6, 8, et au 1^o de l'article 11.* » ;

6. Considérant que la mesure d'assignation à résidence litigieuse a été prise au motif que M. A. est un islamiste radical prônant le djihad armé, qui a été incarcéré, en 2013, pour son implication dans la filière terroriste malienne ayant permis notamment l'envoi de djihadistes au Mali, que, depuis sa libération en 2014, il est en relation avec plusieurs activistes radicaux pro-djihadistes, qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il a pour projet de rejoindre la zone irako-syrienne et qu'il est lié à une activité à caractère terroriste ;

7. Considérant, en premier lieu, que M. A. soutient que l'arrêté litigieux se fonde sur des faits matériellement inexacts dès lors qu'il n'a jamais été incarcéré dans le cadre de la procédure pénale dont il a fait l'objet ; que si l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur matérielle en tant qu'il mentionne l'incarcération du requérant, il est constant que ce dernier, après avoir été placé sous contrôle judiciaire par ordonnance du 9 février 2013 du vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, a été condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement, dont dix-huit mois avec sursis assorti de l'obligation d'exercer une activité professionnelle, par un jugement du Tribunal correctionnel de Paris le 12 décembre 2014, pour des faits de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme, et que son incarcération n'est pas intervenue en raison de la demande d'aménagement de peine que le requérant a sollicitée le 13 avril 2015 auprès du juge d'application des peines, et qui doit être examinée lors d'une audience le 20 janvier 2016 ;

8. Considérant, en second lieu, que M. A. soutient que l'assignation à résidence assortie de l'obligation de se présenter trois fois par jour au commissariat de police fait obstacle à sa recherche d'emploi et lui fait encourir un risque d'incarcération imminent ; qu'il résulte de l'instruction que le requérant a dû quitter l'emploi qu'il occupait dans une crêperie, le procureur de la République ayant demandé le rejet de sa demande d'aménagement de peine aux motifs que l'employeur de ce dernier n'avait pas répondu aux sollicitations du commissariat de police et qu'il avait, lui aussi, déjà été condamné pour des faits en lien avec le terrorisme ;

9. Considérant, toutefois, qu'il ressort des éléments précis et circonstanciés recueillis par l'administration et figurant dans une note des services de renseignement, non sérieusement contestés par le requérant, que M. A., depuis sa condamnation pour son implication dans la filière malienne ayant permis notamment à l'islamiste radical L. d'aller combattre au Mali dans les rangs djihadistes, est en contact avec I., vétéran du djihad afghan et ancien détenu de Guantanamo, avec le prosélyte S., ainsi qu'avec le pro-djihadiste N., qu'il entretient également d'étroites relations avec l'islamiste radical B., président de l'association « ... », dont le but est d'apporter un soutien logistique aux individus condamnés pour terrorisme et qu'il est soupçonné d'avoir pour projet d'organiser son départ vers la zone de conflit irako-syrienne et de prendre part aux combats aux côtés des djihadistes ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le ministre de l'intérieur, à qui il appartient, dans le cadre de la loi du 3 avril 1955, d'assurer la préservation de la sécurité et de l'ordre publics tout en veillant à leur conciliation avec les libertés fondamentales, n'a pas, compte tenu notamment du contexte marqué par une recrudescence d'attentats, commis d'illégalité manifeste en estimant, au vu de l'ensemble des éléments de fait relevés ci-dessus, que le comportement de M. A. présentait une menace pour la sécurité et l'ordre publics et en prononçant, pour ce motif, son assignation à résidence ;

11. Considérant, dès lors, que la mesure d'assignation à résidence dont fait l'objet M. A. ne peut pas être regardée comme portant une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; que par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner la condition tenant à l'urgence, les conclusions aux fins de suspension de la requête de M. A. doivent être rejetées ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE:

Article 1^{er} : La requête de M. A. est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. A. et au ministre de l'intérieur.